

Arrêté ministériel n. 2022-85 du 14/02/2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, déterminant le montant des redevances d'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs

(Journal de Monaco du 18 février 2022).

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

Article 1er .- Le montant de la redevance instituée à l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, en application des dispositions du chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 15 euros.

Article 2 .- Le montant de la redevance instituée à l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, en application des dispositions de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 500 euros.

Article 3 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.